

L'artiste en arts visuels et le droit d'auteur

Texte pour la page web

Les droits d'auteur des artistes en arts visuels

Savez-vous qu'il existe une loi québécoise appelée **Loi sur le droit d'auteur**?

L'artiste qui crée une œuvre originale est le seul qui peut permettre à une autre personne d'utiliser son œuvre. Par exemple, une photo prise par quelqu'un d'autre vous inspire pour en faire un tableau? Il faut d'abord demander la permission au photographe, à moins que la photo soit libre de droit.

Définition d'une œuvre

Pour profiter du droit d'auteur, il faut se trouver en présence d'une œuvre au sens de la *Loi sur les droits d'auteur*.

Œuvre protégée: pour qu'une œuvre soit protégée, elle doit être *originale* et ne pas avoir été copiée en tout ou en partie.

La violation des droits d'auteur: la contrefaçon est le fait de reproduire, copier ou modifier l'œuvre d'une personne sans son accord. Le plagiat est le fait de copier, **en tout ou en partie**, l'œuvre d'une autre personne et de prétendre qu'elle est une œuvre originale.

Une protection à vie au Canada

En général, le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pour une période de 50 ans suivant la fin de l'année civile de son décès. Par conséquent, la protection inhérente au droit d'auteur **prend fin le 31 décembre de la cinquantième année suivant le décès de l'auteur**.

Précision: l'article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur* stipule que l'utilisation d'une œuvre existante aux fins de la création (au moyen de *remixages*, de collages, de *mash-up* ou d'autres techniques artistiques) d'une autre œuvre, nouvelle et unique, ne constitue pas une violation du droit d'auteur, **si les conditions suivantes sont réunies:**

- vous ne l'utilisez pas à des fins commerciales;
- l'œuvre originale a été publiée ou mise à la disposition du public;
- *la source et le ou les créateurs de l'œuvre originale sont mentionnés*, tant que les circonstances le permettent;
- vous êtes raisonnablement persuadé que l'œuvre (ou le matériel provenant de celle-ci) qui a servi à votre création n'était pas une contrefaçon;
- votre nouvelle œuvre n'a aucun effet négatif sur l'exploitation de l'œuvre originale.

Du moment que vous respectez ces conditions, vous pouvez même publier votre œuvre (*remixage* ou autre création unique) sur Internet. Toutefois, vous ne pouvez pas en retirer un bénéfice pécuniaire.

<https://droit-auteur.uottawa.ca/exceptions-au-droit-dauteur>

Texte pour les appels de dossiers et le cahier des membres

Chaque artiste a le devoir de ne pas copier une œuvre et la présenter à une exposition, un symposium ou autre. La SACQ encourage ses membres à bien respecter les droits d'auteur et vous en remercie. Elle se réserve le droit de refuser toute pièce ne respectant pas les droits d'auteur.

Sources:

- Droit d'auteur au Canada: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/icg.nsf/fra/07415.html>
- Droit d'auteur au Canada: Office de la propriété intellectuelle du Canada: https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html
- RAAV: <https://raav.org/ressources/>